

Arrêt

n° 251 911 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. DOGYARAN *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 janvier 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Elle a été mise en possession d'une telle carte, le 4 juillet 2009.

Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Les 7 mars et 31 août 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 25 juin 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 26 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 11 mai 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2007. L'intéressée a épousé un citoyen belge en 2008 et dans ce cadre, elle a été mise en possession d'une carte F le 04.07.2009. L'Office des Etrangers a pris une décision mettant fin au droit de séjour de l'intéressée le 17.03.2011. La carte F de l'intéressée a été supprimée le 12.02.2013.

Notons qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 02.04.2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé[e] a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2007) et son intégration (attaches amicales et sociales). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour [de la] requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté [de la] requérant[e] de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001,

n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'intéressée invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement.

Quant au fait qu'elle ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressée invoque le fait d'avoir travaillé et sa volonté de travailler. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 02.04.2013 et aucune suite n'y a été donnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, en ce qui concerne le premier acte attaqué, un premier moyen de la violation des articles 10, 12bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément », ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.1.2. Dans une première branche, renvoyant à une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), elle fait valoir que « Que dans sa demande de régularisation, la partie requérante invoquait et démontrait la réalité de son ancrage durable sur le territoire du Royaume ; Que la motivation de la décision attaquée ne conteste nullement la réalité de ce[t] ancrage en ce que la partie requérante : - Fut l'épouse d'un ressortissant belge, - A été admise au séjour en Belgique, - A bénéficié d'un titre de séjour Carte F jusqu'au 17 mars 2011, - Dispose d'un numéro de registre national depuis près de 10 ans, - A toujours travaillé de sorte qu'elle paye ses impôts en Belgique ; - Outre les autres éléments présents dans le dossier administratif démontrant son ancrage durable sur le territoire du Royaume ; Que la décision semble être une décision de principe ne permettant nullement de comprendre la raison pour laquelle la requérante ne peut prétendre aux bénéfices d'un titre de séjour ; Qu'en outre, cette motivation indique que la requérante ne démontre aucun élément « *probant justifiant une impossibilité ou une difficulté* » d'introduire une demande de séjour dans son pays d'origine ; Que la partie défenderesse livre une définition restrictive des circonstances exceptionnelles limitant celle-ci à une impossibilité de retour ; Que les circonstances exceptionnelles ne peuvent se limiter à une telle définition dans la mesure où l'ancrage durable est également retenu comme circonstance exceptionnelle notamment par la jurisprudence du Conseil de Céans ; Que la requérante démontrait qu'elle fut admise au séjour entre 2007 et 2011 sous le bénéfice d'une CARTE F en qualité d'épouse d'un ressortissant belge ; Qu'elle a toujours travaillé sur le territoire du Royaume participant à l'activité économique ; Que la motivation de la décision attaquée ne mentionne que l'un ou l'autre de ces éléments sans toutefois démontrer la raison pour laquelle l'ensemble de ceux-ci ne peuvent être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; Que la simple mention de certains éléments invoquées dans la demande de séjour de la requérante ne donne qu'une apparence de justification sans toutefois permettre à la requérante de comprendre les raisons de la motivation de la décision attaquée ; Que dès lors, il semble manifeste que l'acte attaqué est une décision de principe à l'égard de la partie requérante ; [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, après un rappel de diverses considérations théoriques, la partie requérante soutient « qu'il appartient à la lecture de la motivation de la décision que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a fait la preuve de la réalité de son ancrage durable sur le territoire du Royaume ; Qu'en effet, la partie défenderesse ne conteste ni la longueur du séjour de la partie requérante ni sa bonne intégration au sein de la société civile belge de sorte que ces éléments sont parfaitement établis ; Que dès lors, la partie défenderesse prend une décision

d'irrecevabilité sans contester l'ancre durable de la partie requérante sur pied d'une définition restrictive des circonstances exceptionnelles ; Que l'application d'une telle définition limiterait l'application de l'article 9bis au seul réfugié ou demandeur de séjour pour raison médical qui sont les seuls statuts démontrant la définition faite dans la décision attaquée à l'égard de la circonstance exceptionnelle ; Que de plus, la partie défenderesse prétend que la partie requérante reste en défaut de démontrer que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine alors que le dossier administratif démontre le contraire ; Qu'en effet, le dossier administratif de la requérante démontre que celle-ci a établi le siège et le socle de sa vie privée, économique et familiale en Belgique ; Qu'en l'espèce, celle-ci réside sur le territoire du royaume depuis près de 10 ans sans discontinuer, ayant contribué aux recettes de l'état sans devoir dépendre d'une quelconque aide sociale ; Que cette longue période de séjour et les pièces déposées démontrent que la motivation de la décision attaquée ne peut être suivie dans la mesure où il ne raisonnablement envisagé que la partie requérante a gardé une intégration plus forte dans son pays d'origine qu'en Belgique, soit : ◦ un séjour continu de près de 10 ans, ◦ l'établissement de son dossier médical et de ses soins de santé en Belgique, ◦ son activité économique et sa participation aux recettes de l'état, ◦ sa maîtrise du français, ◦ son mariage en Belgique dont la fin est due au seul décès de son époux, ◦ sa vie privée et familiale construite en Belgique ; Qu'il est difficile de comprendre comment l'ensemble de ses documents ne permettent pas démontrer que la partie requérante a une intégration plus forte en Belgique qu'au Maroc d'autant plus qu'elle n'y est plus retournée[e] depuis près de 10 ans ; Que la partie défenderesse a dès lors pris une décision manifestement disproportionnée dans la mesure où le dossier démontre que la partie requérante dispose d'un ancre durable au sein de la société civile belge et justifie une circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire une demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi précitée ».

2.1.4. Dans une troisième branche du premier moyen, après un rappel de diverses considérations théoriques, la partie requérante fait valoir « Qu'en l'espèce, la partie requérante démontre des liens suffisamment étroits sur le territoire du Royaume dans la mesure où [elle] a construit un socle et un ancre durable en Belgique, outre son union terminé suite au décès de son épou[x], durant les 10 ans de vie continue en Belgique ; Qu'afin de déterminer l'étendue de cette obligation découlant de l'article 8 § 1er de la CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite de la vie familiale peuvent être constatés ; Qu'en cas de refus de la demande d'autorisation de séjour, le socle et l'ancre durable de la partie requérante risquent d'être mis en périls en raison de l'exécution d'un probable ordre de quitter le territoire ; Qu'un tel retour serait également contraignant dans la mesure où la partie requérante devrait retourner dans son pays d'origine dont [elle] n'a plus foulé le pied depuis près de 10 ans ; Que n'importe quel individu perd son intégration après un tel séjour dans la mesure où chaque sociét[e] civil[e] [est] en perpétuel[I] mouvement de sorte que la partie requérante devra à nouveau procéder à un « parcours d'intégration » dans son propre pays d'origine ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend, en ce qui concerne le second acte attaqué, un second moyen de la violation des articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la CEDH, et « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir relevé que « la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire dans la même décision de refus de séjour, dont la motivation est légère, voire inexiste, en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins

le constat de l'illégalité ; Que cette décision semble être une décision de principe sans aucune motivation », et renvoyé à diverses considérations théoriques, la partie requérante soutient « Que la motivation de la décision attaquée peut être résumée comme suit : - La requérante n'est pas en possession d'un visa valable ; Attendu que l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif au constat de séjour illégal de la partie requérante sur le territoire du Royaume ; Que lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour, il revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ; Que la motivation de la décision attaquée viole le droit prévu à l'article 8 de la [CEDH] et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en effet, la partie défenderesse était au courant de la prise en charge de la partie requérante ainsi que de l'ancre durable qu'elle a établi en Belgique auprès de sa famille ; Que la partie requérante expose dès lors une vie familiale conforme à l'article 8 de la CEDH ; Qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire à cet égard et d'en tenir compte lors de la prise de la décision attaquée ; Que la partie requérante estime qu'il s'agit de l'obligation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la partie défenderesse ; Qu'en effet, la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne permet pas de connaître les raisons sur lesquelles se fondent la décision et ne lui permet pas de les contester dans le cadre d'un recours ; Que Votre Conseil a déjà estimé que la partie défenderesse ne pouvait se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs dont la vie familiale de la partie requérante conformément aux prescrits de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, au demeurant non applicables s'agissant d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ses trois branches, réunies, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle

permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments, à savoir, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, le fait qu'elle a exercé une activité professionnelle et sa volonté de travailler, et le fait qu'elle ne représente pas un danger pour l'ordre public, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

Cette motivation se vérifie au dossier administratif, la lecture de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, montrant que la requérante, est effectivement restée en défaut d'indiquer en quoi ces éléments l'empêchaient, ou du moins, rendaient difficile son retour au Maroc, temporairement, en vue d'y solliciter l'autorisation requise.

En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à prendre le contre-pied de cet acte et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci.

3.1.4. Sur les première et deuxième branches du reste du moyen, l'argument selon lequel « la partie défenderesse prétend que la partie requérante reste en défaut de démontrer que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine alors que le dossier administratif démontre le contraire », manque en fait, puisque que la motivation du premier acte attaqué ne comporte aucun motif à cet égard.

Quant à l'allégation selon laquelle « la motivation de la décision attaquée ne mentionne que l'un ou l'autre de ces éléments sans toutefois démontrer la raison pour laquelle l'ensemble de ceux-ci ne peuvent être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; Que la simple mention de certains éléments invoquées dans la demande de séjour de la requérante ne donne qu'une apparence de justification sans toutefois permettre à la requérante de comprendre les raisons de la motivation de la décision attaquée », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, et en concluant que « *l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique* », la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et

global de tous les éléments présentés par la requérante, à l'appui de la demande susmentionnée, de telle sorte que ce grief n'est pas pertinent.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » qui vient d'être rappelée. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de « circonstances exceptionnelles » » (en ce sens : C.E., Ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 13.540, du 6 novembre 2019). Au vu de la motivation du premier acte attaqué, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir « livré[é] une définition restrictive des circonstances exceptionnelles limitant celle-ci à une impossibilité de retour », ne peut donc être suivi.

Enfin, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

- a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]
- b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.
- c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à

12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique, en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle argue « Que dès lors, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité sans contester l'ancrage durable de la partie requérante sur pied d'une définition restrictive des circonstances exceptionnelles ; Que l'application d'une telle définition limiterait l'application de l'article 9bis au seul réfugié ou demandeur de séjour pour raison médical qui sont les seuls statuts démontrant la définition faite dans la décision attaquée à l'égard de la circonstance exceptionnelle ».

3.1.5. Sur la troisième branche du reste du premier moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, au titre de sa vie privée, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 3.1.3.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la requérante de quitter le territoire belge, n'entraîne qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, ni, partant de l'article 22 de la Constitution, n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.2.1. Sur le second moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué, d'une part, violerait les articles 7 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière disposition n'étant au demeurant pas applicable, en l'espèce, ou, d'autre part, résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Le second moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, ou d'une telle erreur.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil constate, à titre liminaire, que contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la requérante, a dans sa demande d'autorisation de séjour, uniquement fait état de ce que son époux était décédé, sans aucun autre élément relatif à une vie familiale en Belgique.

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas que la requérante demeure dans le Royaume sans disposer des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle n'est pas en possession d'un visa valable, en sorte que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé à suffisance en droit et en fait.

Ensuite, l'ordre de quitter le territoire, attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments de vie privée, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée (points 3.1.3. et 3.1.5.). En tout état de cause, l'examen du dossier administratif montre que la partie défenderesse a, avant la prise de cet ordre, procédé à examen sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a pu développer les éléments justifiant, selon elle, les circonstances exceptionnelles pour lesquelles sa demande pouvait être introduite sur le territoire belge, et non à partir de son pays d'origine. La partie défenderesse ayant valablement pu décider que ces circonstances n'étaient pas établies (points 3.1.3. à 3.1.5.), il appartient à la requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Dans l'attente, son séjour en Belgique n'est pas légal, ce que la partie défenderesse a valablement constaté dans la motivation du second acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un,
par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS